

TABAC

Législations en vigueur dans le canton de Vaud

Etat des lieux au 01.06.2015

1- Interdiction de vente de tabac aux mineurs

Depuis le 1^{er} janvier 2006, **toute vente de tabac aux jeunes de moins de 18 ans est interdite dans le canton de Vaud**, même si le tabac est destiné à un adulte. Cette interdiction se trouve dans la loi vaudoise sur l'exercice des activités économiques (LEAE). Elle s'applique également à la vente par le biais d'appareils automatiques.

Depuis l'entrée en vigueur de l'interdiction, trois vagues d'achats tests ont été menées pour vérifier l'application de la loi. Elles ont démontré que la loi n'était pas suffisamment respectée ; par exemple, le rapport d'Addiction suisse sur les achats-tests de 2011 montre que 70% des mineurs pouvaient encore acheter du tabac.

Les autorités cantonales vaudoises ont entrepris de renforcer leur politique de prévention dans le domaine. Pour ce faire, la LEAE a été révisée en 2014 dans le sens d'un renforcement de la protection de la jeunesse. Les principales modifications concernant la vente de tabac prévues dans la loi entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2016, notamment l'interdiction de vente de tabac à une personne majeure s'il y a lieu de penser que celle-ci s'en procure pour une personne mineure.

A ce jour, la vente de tabac aux mineurs n'est pas interdite au niveau national. L'interdiction est réglée au niveau cantonal ; la situation est donc différente d'un canton à l'autre. Cependant, la majorité des cantons dispose maintenant d'une réglementation, parfois en limitant l'interdiction uniquement aux moins de 16 ans. En Suisse romande, seul Genève n'a aucune législation dans le domaine.

Au niveau national, l'interdiction de vente de tabac aux mineurs est introduite dans l'avant-projet de loi sur les produits du tabac (LPTab), actuellement en cours d'élaboration et qui entrera en vigueur au plus tard en 2019.

Pour rappel, la Convention-cadre pour la lutte anti-tabac (CCLAT) de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) recommande l'interdiction de vente de tabac pour et par des mineurs comme une des mesures structurelles importantes pour lutter contre le tabagisme.

2- Interdiction de fumer dans les lieux publics

La loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif, entrée en vigueur en 2010, interdit de fumer dans les espaces fermés accessibles au public, ainsi que dans les espaces servant de lieu de travail à plusieurs personnes. Cette loi fixe les exigences minimales en matière de protection contre le tabagisme passif. Les cantons ont la possibilité d'édicter des dispositions plus strictes pour protéger la santé de la population, ce qui est le cas du Canton de Vaud.

La **loi vaudoise sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics (LIFLP)** est entrée en vigueur en 2009. Elle **interdit de fumer dans les lieux publics ou accessibles au public s'ils sont intérieurs ou fermés.**

Cette loi s'applique donc aux lieux dédiés à la vente, aux services, aux soins, à la formation, à l'hébergement, à la culture, au sport, aux loisirs, au transport, aux bâtiments des administrations et autres autorités publiques, ainsi que ceux des institutions et organismes chargés d'une tâche publique.

L'ensemble des locaux d'un établissement soumis à la loi est en tout temps sans fumée, même si une salle est louée à un particulier pour une fête ou autre manifestation privée ou après la fermeture.

Des exceptions à cette loi existent pour les lieux de séjour permanent ou de longue durée (ex : EMS, prisons, chambres d'hôtel, etc.).

Les fumeurs sont autorisés dans les établissements soumis à la loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB), comme les restaurants, bar, buvettes ou discothèques. Ils doivent pour cela suivre une procédure spéciale.

Les espaces ouverts, comme les terrasses ou patios, ne sont pas concernés par cette interdiction. Ces lieux doivent néanmoins : être séparés physiquement de l'intérieur de l'établissement auquel ils se rattachent ; avoir au moins un de leurs côtés ou leur toit ouvert de façon permanente, sans aucune possibilité de le fermer.

3- Restriction de la publicité pour le tabac

En Suisse, la publicité pour les produits du tabac est soumise à quelques restrictions. Contrairement à la plupart des pays européens, elle n'est pas complètement interdite.

Au niveau national, la diffusion de publicité pour les produits du tabac à la radio et à la télévision est interdite depuis 1964, via l'article 10 de la loi fédérale sur la radio et la télévision. De même, la publicité pour le tabac ne peut pas s'adresser aux jeunes de moins de 18 ans depuis 1995, comme mentionné dans l'article 18 de l'Ordonnance sur le tabac.

Par contre, au niveau suisse, le parrainage des événements culturels et sportifs ; la publicité dans la presse imprimée ; la publicité dans les points de vente ; la publicité dans les bars et les boîtes de nuit ; les affiches publicitaires sur la voie publique restent autorisés.

Cette position va à l'encontre de ce qui est recommandé par la Convention-cadre pour la lutte anti-tabac (CCLAT) de l'Organisation mondiale de la santé (OMS). Pour rappel, la CCLAT recommande l'interdiction totale de la publicité car elle fait partie des mesures structurelles jugées efficaces pour lutter contre le tabagisme, notamment auprès des jeunes.

La loi sur les produits du tabac (LPTab), en cours d'élaboration, prévoit des restrictions supplémentaires de la publicité mais ne l'interdit pas complètement.

Les cantons peuvent adopter des lois plus restrictives, ce qui est le cas du Canton de Vaud. **La loi vaudoise sur les procédés de réclame interdit la publicité pour les produits du tabac dans le domaine public et sur le domaine privé, visible du domaine public.**

4- Interdiction de fumer pour les écoliers vaudois

Les élèves vaudois n'ont pas le droit de fumer à l'école et ce durant toute leur scolarité obligatoire. C'est ce qui est précisé dans l'article 102 du Règlement d'application de la loi sur l'enseignement obligatoire (RLEO) : *Les élèves ne consomment ni alcool ni stupéfiant ; ils ne fument pas. Le conseil de direction prend toute mesure utile pour que ces interdictions soient respectées.*

Cette disposition s'applique pendant tout le temps où les élèves sont sous la responsabilité de l'école, soit :

- dans l'enceinte des bâtiments scolaires (intérieur des bâtiments et cour d'école);
- durant les déplacements d'un bâtiment scolaire à un autre pendant les heures d'école;
- durant les manifestations scolaires comme soirées scolaires, courses d'écoles, voyages d'études, camps sportifs, etc.

En dehors de l'école, les enfants en âge de scolarité sont soumis aux règlements de communes. Ces derniers ont, en règle générale, des dispositions mentionnant que les enfants en âge de scolarité ne fument pas et ne consomment ni alcool, ni stupéfiant. Les contrevenants peuvent être dénoncés à l'autorité municipale de la commune sur le territoire de laquelle le délit a été commis. Les infractions seront poursuivies conformément à la loi sur les contraventions.

Pour ce qui est de l'usage des cigarettes électroniques en milieu scolaire, aucune loi ne l'interdit formellement. Cependant, le CIPRET-Vaud et l'Unité de promotion de la santé et de prévention en milieu scolaire (Unité PSPS) recommandent aux établissements scolaires de **réglementer l'utilisation de cigarettes électroniques comme celle des produits du tabac : interdiction pour les jeunes de vapoter dans les endroits où il leur est déjà interdit de fumer.**

5- Cadre légal relatif aux cigarettes électroniques

L'apparition de la cigarette électronique sur le marché suisse est récente et ne fait pas encore l'objet d'une loi spécifique. Ce sont donc des lois existantes qui servent de base aux prises de position sur le sujet.

Aujourd'hui en Suisse, seules les e-cigarettes sans nicotine sont autorisées à la vente. La commercialisation d'e-cigarettes avec nicotine n'est pas autorisée, mais l'importation de cartouches de recharge contenant de la nicotine pour un usage privé est possible (jusqu'à concurrence de 150 ml).

A ce jour, les cigarettes électroniques avec et sans nicotine ne tombent pas sous le coup de la loi fédérale sur la protection contre le tabagisme passif ; elles peuvent donc être utilisées en tous lieux (lieux publics, lieux de travail). De même, la législation vaudoise – interdiction de fumer dans les lieux publics (LIFLP), interdiction de vente aux mineurs (LEAE), restriction de la publicité (LPR) – ne s'applique pas, en l'état, aux cigarettes électroniques. **A l'heure actuelle, aucune loi n'empêche donc, dans le canton de Vaud, la vente aux mineurs, le vapotage dans les lieux publics et la publicité pour la cigarette électronique.**

Compte tenu de l'état des connaissances et de la situation juridique actuels, **le CIPRET-Vaud recommande d'assimiler la cigarette électronique aux produits du tabac, et de traiter l'utilisation des cigarettes électroniques comme celle des cigarettes traditionnelles.**

Dans la pratique, le CIPRET-Vaud :

- Encourage les exploitants de lieux publics, les institutions et les entreprises à se doter d'un règlement interne interdisant l'utilisation de cigarettes électroniques dans leurs locaux.
- Considère que le principe de précaution devrait prévaloir pour les jeunes et, par conséquent, recommande que l'accès aux cigarettes électroniques soit réservé aux adultes. L'utilisation des cigarettes électroniques devrait être régulée comme celle des produits du tabac: interdiction pour les jeunes de vapoter dans les endroits où il leur est déjà interdit de fumer.

La réglementation des e-cigarettes va cependant évoluer ces prochaines années en Suisse. La loi sur les produits du tabac (LPTab), en cours d'élaboration, entend réglementer également les cigarettes électroniques.

6- Future loi sur les produits du tabac (LPTab)

Aujourd'hui au niveau suisse, les produits du tabac tombent sous le coup de la loi sur les denrées alimentaires (LDAI). Cette loi est actuellement en révision et les dispositions relatives aux produits du tabac qui y figurent seront sorties et inscrites dans une nouvelle loi : la loi sur les produits du tabac (LPTab).

L'avant-projet de loi sur les produits du tabac vise à protéger la population des effets nocifs du tabagisme, notamment les plus jeunes, et entend diminuer le nombre de fumeurs en Suisse. Cette loi réglera la mise sur le marché, la publicité, la vente et l'information sur les risques pour la santé des produits du tabac.

Les dispositions prévues sont notamment :

Publicité :

- Interdiction de la publicité pour les produits du tabac dans les espaces publics (affichage), dans la presse, sur Internet et au cinéma. Poursuite de l'interdiction de la publicité à la radio et à la télévision. Interdiction de la publicité destinée spécifiquement aux mineurs. Interdiction de la distribution d'échantillons gratuits, de remise de cadeaux, de parrainage d'activités internationales ou ayant des effets transfrontaliers.
- Restent autorisés : la publicité dans les points de vente et dans les publications spécialisées, le publipostage à destination des consommateurs adultes et le parrainage de manifestations nationales.

Vente :

- Interdiction de vente aux moins de 18 ans.

Cigarettes électroniques :

- Assimilation des cigarettes électroniques contenant de la nicotine aux produits du tabac.
- Autorisation de vente des cigarettes électroniques avec nicotine aux personnes majeures. Interdiction de vente aux mineurs.
- Restriction de publicité identique à celle sur les produits du tabac (voir ci-dessus).
- Interdiction de vapoter dans les lieux publics fermés ainsi que sur le lieu de travail.

Ces dispositions vont moins loin que la législation de la plupart des pays européens.

L'avant-projet a été soumis à consultation jusqu'au 12.09.2014. Toute personne ou institution intéressée a pu y participer. L'entrée en vigueur de la loi s'opérera au plus tard en 2019.

Pour plus d'informations

CIPRET-Vaud

Ligues de la Santé, Av. de Provence 12, 1007 Lausanne

021 623 37 42 / info@cipretvaud.ch

www.cipretvaud.ch > rubrique Législation